Ordonnance sur le système informatisé de la Police judiciaire fédérale (Ordonnance JANUS)

du 15 octobre 2008 (Etat le 5 décembre 2008)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 13, al. 1, et 15 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération (LOC)¹,

vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)²,

vu l'art. 15, al. 3, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)³,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle, pour le système informatisé JANUS de la Police judiciaire fédérale au sens des art. 10, 11, 13 et 18 LSIP:

- a. l'autorité responsable;
- la structure et le contenu:
- c. les utilisateurs et les droits d'accès;
- d. le traitement des données;
- e. la protection et la sécurité des données.
- ² Le système JANUS se compose des sous-systèmes suivants:
 - a. le système d'appui aux enquêtes de police judiciaire de la Confédération au sens de l'art. 10 LSIP;
 - le système de traitement des données relatives aux infractions fédérales au sens de l'art. 11 LSIP;
 - c. le système d'appui aux enquêtes menées par les cantons dans leur domaine de compétence en matière de poursuite pénale au sens de l'art. 13 LSIP;
 - d. le système de gestion des affaires et des dossiers de l'Office fédéral de la police (fedpol) au sens de l'art. 18 LSIP.

RO 2008 4971

- 1 RS 360
- 2 RS 361
- 3 RS 120

Art. 2 But du système JANUS et de ses sous-systèmes

- ¹ Le système d'appui aux enquêtes de police judiciaire de la Confédération sert à exécuter les enquêtes relevant des domaines de compétence de la Confédération.
- ² Le système de traitement des données relatives aux infractions fédérales a pour but de faciliter:
 - a. l'exécution des tâches légales d'information, de coordination et d'analyse de la Police judiciaire fédérale;
 - l'exécution, dans les domaines de compétence de la Confédération, des enquêtes préliminaires;
 - c. la coopération de la Police judiciaire fédérale avec les organes de surveillance des frontières et les services douaniers, les autorités cantonales de poursuite pénale et les services de police criminelle des cantons qui participent dans le cadre de leurs compétences à la lutte contre le crime intercantonal ou international;
 - d. la collaboration de la Police judiciaire fédérale avec les autorités étrangères dans la lutte contre la criminalité internationale.
- ³ Le système d'appui aux enquêtes menées par les cantons dans leur domaine de compétence en matière de poursuite pénale a pour but de faciliter l'exécution, par les autorités cantonales de poursuite pénale et les services de police criminelle des cantons, des enquêtes préliminaires et des enquêtes de police judiciaire qui n'entrent pas dans la compétence fédérale et qui ne tombent pas sous le coup des dispositions de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (PPF)⁴, de la LOC et de la LMSI.
- ⁴ Le système de gestion des affaires et des dossiers de fedpol a pour but de faciliter la gestion des documents et des dossiers utilisés par fedpol.

Art. 3 Champ d'application

- ¹ Sont traitées dans JANUS les données nécessaires à l'accomplissement des tâches assignées à la Police judiciaire fédérale dans sa fonction d'office central en vertu de l'art. 2 LOC dans les domaines suivants:
 - la prévention et la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants au sens des art. 29 de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants⁵ ainsi que 9 et 10 LOC:
 - b. la reconnaissance et la lutte contre le crime organisé au sens des art. 7 et 8 LOC et 337, al. 1, du code pénal (CP)⁶;
 - c. la lutte contre la fausse monnaie, au sens de la Convention internationale du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage⁷;

⁴ RS 312.0

⁵ RS 812.121

⁶ RS 311.0

⁷ RS 0.311.51

- d. la lutte contre la traite des êtres humains, au sens de l'Arrangement international du 18 mai 1904 en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches⁸, de la Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches⁹, de la Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la suppression de la traite des femmes et des enfants¹⁰ et de la Convention du 11 octobre 1933 relative à la répression de la traite des femmes majeures¹¹;
- e. la lutte contre la circulation des publications obscènes, au sens de l'Arrangement international du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes¹² et de la Convention internationale du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes¹³:
- f. la lutte contre la criminalité économique, au sens des art. 337, al. 2, CP ainsi que 7 et 8 LOC;
- g. la lutte contre le blanchiment d'argent au sens des art. 337, al. 1, CP ainsi que 7 et 8 LOC;
- h. la lutte contre les délits de corruption au sens des art. 337, al. 1, CP ainsi que 7 et 8 LOC.
- ² Sont également traitées dans JANUS les données nécessaires à l'accomplissement des tâches assignées à la Police judiciaire fédérale dans le domaine de la lutte contre les autres infractions soumises à la juridiction fédérale générale en vertu de l'art. 336 CP et dans celui de leur poursuite, pour autant que ces infractions relèvent de la compétence de la Confédération et avant que la procédure pénale ne soit pendante. Ces données sont gérées séparément de celles visées aux al. 1 et 5.
- ³ Sont également traitées dans JANUS les données transmises par l'Office européen de police (Europol). Leur traitement se fait conformément aux dispositions de l'Accord du 24 septembre 2004 entre la Confédération suisse et l'Office européen de police¹⁴.
- ⁴ Sont également traitées dans JANUS des données transmises dans le cadre de la coopération avec d'autres Etats Schengen. Leur saisie et leur traitement se font conformément aux dispositions de la présente ordonnance et de l'ordonnance N-SIS du 7 mai 2008¹⁵.
- ⁵ Les autorités cantonales de poursuite pénale et les services de police criminelle des cantons peuvent également traiter dans les sous-catégories «Journaux» et «Personnes et antécédents» de JANUS des données se rapportant à des infractions qui n'entrent pas dans la compétence fédérale et qui ne tombent pas sous le coup des dispositions

⁸ RS 0.311.31

⁹ RS **0.311.32**

¹⁰ RS **0.311.33**

¹¹ RS **0.311.34**

¹² RS **0.311.41**

¹³ RS **0.311.41**

¹⁴ RS **0.360.268.2**

¹⁵ RS 362.0

de la PPF¹⁶, de la LOC et de la LMSI. Ces données sont gérées séparément de celles désignées aux al. 1 à 4. Leur traitement se fait conformément aux dispositions cantonales

Art. 4 Autorité responsable

- ¹ Fedpol est responsable de JANUS. Il édicte un règlement sur le traitement des données et désigne un service de contrôle.
- ² Le service de contrôle est chargé de faire respecter aux utilisateurs les dispositions de l'ordonnance, de ses annexes et du règlement sur le traitement des données et d'assurer la maintenance des données dans le cadre des travaux de saisie, de traitement et d'effacement
- ³ Le fournisseur de prestations informatiques mandaté par le Département fédéral de justice et police (DFJP) est responsable de l'exploitation de JANUS.

Section 2 Structure et contenu du système JANUS

Art. 5 Structure du système JANUS

JANUS se compose des sous-catégories suivantes:

- a. «Personnes et antécédents» (PV), où sont enregistrées des informations sur des personnes, des organisations et des personnes morales et leurs antécédents provenant d'enquêtes préliminaires, d'enquêtes de police judiciaire ou de sources accessibles au public;
- des données provenant d'enquêtes préliminaires, d'enquêtes de police judiciaire ou de sources accessibles au public (notamment surveillances des télécommunications, mains courantes d'observation, mains courantes d'enquête);
- c. «Rapports de police» (RP); où sont établis et gérés les rapports et dénonciations nécessaires à l'accomplissement des tâches de la Police judiciaire fédérale;
- d. «Gestion des affaires et des dossiers» (GA), où sont enregistrées les données nécessaires au suivi des affaires:
- e. «Renseignements généraux» (ER), où sont enregistrées des données utiles à l'accomplissement des tâches telles que répertoires téléphoniques, extraits de presse, descriptifs des compétences de diverses administrations ou informations provenant de sources accessibles au public;
- f. «Rapport de situation» (LA), où sont enregistrés des rapports décrivant la situation nationale et internationale;
- g. «Analyses» (AN), où sont enregistrés les résultats des mandats d'analyse;

- h. «Fausse monnaie» (BL), où sont enregistrés les différents types de fausse monnaie et les techniques de faux monnayage;
- les données enregistrées au format texte, photo, vidéo ou audio réunies par la Police judiciaire fédérale dans le cadre d'enquêtes de police judiciaire portant sur des procédures pendantes;
- j. les données enregistrées au format texte, photo, vidéo ou audio réunies par la Police judiciaire fédérale dans le cadre d'enquêtes préliminaires.

Art. 6 Structure des sous-catégories «Personnes et antécédents» et «Journaux»

- ¹ La sous-catégorie «Personnes et antécédents» (PV) se compose:
 - des identités, qui fournissent des indications sur les personnes, les organisations ou les personnes morales;
 - des antécédents, à savoir les données relatives aux faits, répertoriées en fonction de différentes catégories criminologiques;
 - c. des sous-champs dont l'utilisation permet, entre autres, de sélectionner les éléments de comparaison, notamment avec des tierces personnes, dans le texte d'un antécédent et de consulter des données d'après ces éléments de comparaison. La liste complète des sous-champs figure à l'annexe 1.
- ² La sous-catégorie «Journaux» se compose:
 - a. de l'en-tête, à savoir les données relatives aux journaux tenus dans le cadre d'une affaire;
 - b. des inscriptions, à savoir les données relatives aux faits.
- ³ L'identité et les antécédents qui s'y rapportent ou l'en-tête et les inscriptions qui s'y rapportent constituent un bloc de données.
- ⁴ Dans les sous-catégories «Personnes et antécédents» et «Journaux», les données recueillies dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une enquête de police judiciaire après son ouverture par une autorité d'instruction, de même que celles provenant de sources accessibles au public sont classées dans trois catégories distinctes.

Art. 7 Sous-catégorie «Gestion des affaires et des dossiers» (GA)

¹ La sous-catégorie «Gestion des affaires et des dossiers» permet de faciliter la gestion des documents et des dossiers de fedpol qui se rapportent à des affaires impliquant des personnes physiques, des personnes morales ou des objets. Il peut contenir toutes les communications, notamment les appels téléphoniques, les messages électroniques et les lettres, adressées à fedpol ou émanant de lui.

² Il donne accès:

a. aux documents informatisés se rapportant aux affaires traitées par la Police judiciaire fédérale, sous forme de textes ou d'images;

- aux données relatives à la transmission et à l'étape de traitement des documents et des dossiers, ainsi qu'aux éventuelles recherches effectuées dans les systèmes d'information accessibles à la Police judiciaire fédérale, et
- c. à l'emplacement des dossiers et aux indications relatives au prêt.
- ³ Les données traitées dans cette sous-catégorie peuvent être indexées par personne, par objet ou par événement. Elles peuvent être traitées dans d'autres sous-systèmes ou sous-catégories de JANUS lorsque les dispositions spécifiques de ces sous-systèmes ou sous-catégories l'autorisent.

Art. 8 Données traitées

- ¹ En matière de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, seules les données concernant des personnes qui sont soupçonnées d'effectuer un tel trafic, d'y être impliquées, d'y participer ou d'en tirer profit peuvent être traitées dans JANUS. Les données se rapportant à des personnes qui ne font que consommer des stupéfiants n'y sont pas enregistrées.
- ² En matière de lutte contre le crime organisé, les données traitées dans JANUS concernent:
 - a. les organisations que l'on peut raisonnablement soupçonner de constituer des organisations criminelles au sens de l'art. 260ter CP17;
 - les personnes que l'on peut raisonnablement soupçonner de préparer, de faciliter ou commettre à des actes délictueux dont on peut présumer qu'ils sont le fait d'une organisation au sens de la let. a;
 - c. les personnes que l'on peut raisonnablement soupçonner d'appartenir à une organisation au sens de la let. a ou de lui apporter leur soutien.
- ³ Dans l'accomplissement des tâches prévues à l'art. 3, let. c à h, les données relatives aux personnes soupçonnées d'avoir commis des activités délictueuses, d'y être impliquées, d'y avoir participé ou d'en avoir tiré profit sont traitées dans JANUS.
- ⁴ En matière de lutte contre les infractions relevant de la compétence des autorités cantonales, les données relatives aux personnes soupçonnées d'avoir commis des activités délictueuses, d'y être impliquées, d'y avoir participé ou d'en avoir tiré profit sont traitées dans JANUS.
- ⁵ Les données concernant des tierces personnes au sujet desquelles aucune identité n'a été enregistrée ne peuvent être traitées dans JANUS que si cela s'avère nécessaire à la réalisation des buts mentionnés à l'art. 2.
- ⁶ Les données provenant de sources accessibles au public peuvent être traitées dans les sous-catégories «Personnes et antécédents» et «Journaux» pour autant qu'elles soient en rapport avec une identité ou une affaire déjà traitée en vertu des al. 1 à 4.
- ⁷ Seules les données énumérées à l'annexe 1 peuvent être traitées dans JANUS.

⁸ Peuvent être traitées temporairement dans JANUS les données relatives à la coordination d'enquêtes internationales ou intercantonales au sens de l'art. 2, let. b, LOC. Ces données sont traitées dans une catégorie particulière. Le service de contrôle procède à leur vérification au plus tard trois ans après la saisie et les efface si celles-ci ne peuvent être traitées conformément aux al. 1 à 7.

Art. 9 Provenance des données

Les données enregistrées dans JANUS proviennent:

- a. d'enquêtes de police menées par les autorités fédérales ou cantonales avant l'ouverture d'une enquête de police judiciaire;
- d'enquêtes de police judiciaire menées par les autorités cantonales de poursuite pénale et de police;
- d'enquêtes de police judiciaire menées par les autorités fédérales de poursuite pénale et de police;
- d. des organes de sûreté de la Confédération selon la LMSI;
- e. de renseignements communiqués conformément aux art. 2, let. b à d, 4, 8, al. 1, et 10 LOC;
- f. de vérifications effectuées dans le cadre de l'exécution de demandes d'entraide judiciaire avec recherche de preuves;
- g. de sources accessibles au public.

Art. 10 Intranet JANUS et messagerie électronique

- ¹ L'intranet JANUS est un système de communication chiffré. Il fonctionne indépendamment d'autres systèmes. Il se compose:
 - a. de services intranet;
 - b. d'une messagerie électronique.
- ² Fedpol met l'intranet JANUS à la disposition:
 - a. des services de la Confédération et des cantons chargés de tâches de police judiciaire;
 - b. des utilisateurs JANUS;
 - c. des organes de surveillance des frontières et des services douaniers ainsi que des autorités cantonales de poursuite pénale qui participent dans le cadre de leurs compétences à la lutte contre le crime intercantonal ou international.
- ³ Les données administratives contenues dans l'intranet JANUS et la messagerie électronique peuvent en outre être mises à la disposition des personnes qui apportent un soutien logistique ou organisationnel à la bonne marche de JANUS et contribuent à la gestion et à la formation de ses utilisateurs.
- ⁴ La messagerie électronique, à l'exclusion des contenus de l'intranet JANUS, peut être utilisée par la Police judiciaire fédérale et par d'autres autorités chargées de tâches de poursuite pénale pour se communiquer des données de manière sécurisée.

Section 3 Utilisateurs et droits d'accès

Art. 11 Accès en général

- ¹ Peuvent consulter JANUS en ligne, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales:
 - a. la Police judiciaire fédérale;
 - b. le Ministère public de la Confédération;
 - c. les services de police criminelle des cantons qui, dans le cadre de leurs attributions, collaborent avec la Police judiciaire fédérale et la Division Analyse du Service d'analyse et de prévention (art. 10, al. 4, let. c, et 11, al. 5, let. c, LSIP);
 - d. la Division Analyse, ainsi que le Service des étrangers du Service d'analyse et de prévention;
 - e. le service de contrôle;
 - f. le conseiller à la protection des données de fedpol;
 - g. le chef de projet et les administrateurs du système;
 - h. le Domaine de direction Entraide judiciaire internationale de l'Office fédéral de la justice, uniquement en rapport avec des procédures d'entraide judiciaire au sens de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale¹⁸.
- ² Les services de fedpol qui ne participent pas à la poursuite pénale, mais qui assurent le triage et la gestion des dossiers peuvent, pour accomplir leurs tâches légales, bénéficier d'un accès en ligne à JANUS limité à leurs besoins.
- ³ Le Ministère public de la Confédération dispose d'un accès en ligne aux données visées à l'art. 10 LSIP qui concernent les procédures pénales qu'elle dirige. Ces données sont désignées en tant que telles dans JANUS, classées électroniquement en fonction des procédures pénales et séparées des autres données par des moyens techniques.
- ⁴ Sur demande et pour des procédures déterminées, l'accès en ligne à la souscatégorie «Journaux» peut être accordé aux autorités d'instruction pénale des cantons. Fedpol précise les modalités dans le règlement sur le traitement des données.
- ⁵ Suite à une décision du Ministère public de la Confédération, l'accès en ligne aux données de certaines procédures peut être restreint. Les données en question sont désignées en tant que telles.
- ⁶ Les autorisations d'accès par catégories d'utilisateurs aux différentes données JANUS sont fixées à l'annexe 2.

Art. 12 Accès aux sous-catégories «Personnes et antécédents» et «Journaux»

- ¹ Dans des cas spéciaux, les organes ayant introduit les données dans la souscatégorie «Personnes et antécédents» peuvent restreindre l'accès à ces données, en déterminant la sphère des personnes autorisées à les traiter.
- ² Dans le cadre d'une enquête cantonale, seuls les services de police criminelle et les autorités de poursuite pénale des cantons qui mènent cette enquête ont accès en ligne aux données de la sous-catégorie «Journaux» relatives à cette enquête. Les spécialistes de la Police judiciaire fédérale désignés dans le règlement sur le traitement des données peuvent aussi accèder à ces données. Dans des cas spéciaux, les autorités cantonales chargées de l'enquête peuvent leur refuser cet accès en ligne.
- ³ Si un autre canton est concerné par l'enquête, la Police judiciaire fédérale ou le service cantonal compétent peuvent étendre l'accès aux données en ligne à l'autorité correspondante du canton concerné. Ils prennent auparavant contact avec les autorités cantonales chargées de l'enquête.

Section 4 Traitement des données

Art. 13 Saisie des données

- ¹ La Police judiciaire fédérale et les services de police criminelle concernés des cantons introduisent eux-mêmes dans JANUS les données qu'ils ont recueillies. Ce faisant, ils déterminent les catégories d'antécédents et qualifient ces antécédents comme étant fiables ou peu fiables en fonction de leur provenance, de leur mode d'obtention, de leur contenu et des données déjà disponibles.
- ² Les données destinées à la sous-catégorie «Personnes et antécédents», sauf celles visées à l'art. 3, al. 5, sont saisies provisoirement jusqu'à ce qu'elles soient vérifiées par le service de contrôle.

Art. 14 Actualité et intégrité des données

- ¹ Les services de police criminelle concernés des cantons saisissent sans retard et systématiquement dans JANUS les informations en relation avec leur obligation d'informer au sens des art. 8 et 10 LOC.
- ² Les services de la Police judiciaire fédérale saisissent sans retard et systématiquement dans JANUS les informations qui rentrent dans le champ d'application défini à l'art. 3.
- ³ La responsabilité de la saisie est assumée par le premier utilisateur JANUS qui a connaissance des faits pertinents.

Art. 15 Contrôle des données

- ¹ Le service de contrôle s'assure que les données saisies dans JANUS, sauf celles saisies dans le système mentionné à l'art. 2, al. 3, sont conformes aux dispositions de la présente ordonnance et qu'elles sont exploitables sur le plan technique et policier.
- ² Il confirme la saisie définitive des données enregistrées provisoirement après avoir vérifié leur exactitude, leur attribution correcte à une catégorie criminologique, leur qualification correcte quant à leur fiabilité ainsi que l'état de l'enquête. Pour ce faire, il tient compte en particulier de la provenance et du contenu des informations, ainsi que des autres données déjà disponibles dans le système.
- ³ Les enregistrements insuffisants sont corrigés ou effacés par le service de contrôle. Ce dernier communique au préalable les modifications importantes et les effacements à l'organe ayant effectué la saisie.
- ⁴ Le service de contrôle peut demander de consulter les dossiers cantonaux afin de comparer les documents avec les informations saisies et de vérifier leur conformité aux dispositions de la présente ordonnance.
- ⁵ Fedpol précise les modalités de la vérification des données dans le règlement sur le traitement des données.

Art. 16 Appréciation générale et périodique des données de la sous-catégorie «Personnes et antécédents»

¹ Le service de contrôle procède à une appréciation générale de chaque bloc de données de la sous-catégorie «Personnes et antécédents» au plus tard tous les quatre ans après la saisie de la première donnée.

² Il examine en particulier:

- a. si les données de chaque antécédent sont conformes aux dispositions de la présente ordonnance; il vérifie notamment, conformément aux conditions de l'art. 8, si la fiabilité et l'ancienneté de l'antécédent sont encore susceptibles d'apporter des éléments de suspicion vis-à-vis de la personne concernée; si tel n'est pas le cas, il corrige ou efface l'antécédent;
- si l'ensemble des informations contenues dans un bloc de données est encore proportionnel et si l'ensemble des enregistrements est susceptible d'apporter des éléments de suspicion pour des investigations supplémentaires; si ces conditions ne sont pas remplies, il efface le bloc de données.
- ³ Les informations concernant des tierces personnes enregistrées depuis plus de trois ans sans qu'un bloc de données propre n'ait été ouvert pour elles sont rendues anonymes lors de l'appréciation générale, à moins qu'elles ne servent dans une procédure pénale déterminée.

Lorsque ces informations sont en rapport avec des infractions relevant du crime organisé, les données sont rendues anonymes pour autant qu'elles aient été saisies plus de cinq ans auparavant.

Art. 17 Interconnexions

- ¹ Afin d'éviter une double saisie, les utilisateurs des cantons et de la Confédération peuvent copier les données contenues dans leurs propres systèmes dans JANUS.
- ² Fedpol précise les modalités de cette opération dans le règlement sur le traitement des données.

Art. 18 Communication de données à des autorités tenues de fournir des renseignements

- ¹ Si cela lui est nécessaire pour obtenir les renseignements dont elle a besoin et motiver ses demandes d'entraide administrative, la Police judiciaire fédérale peut communiquer des données personnelles enregistrées dans JANUS aux autorités suivantes tenues de coopérer au sens de l'art. 4 LOC:
 - a. les autorités de poursuite pénale, notamment les ministères publics, les juges d'instruction, les autorités d'entraide judiciaire et les organes de police judiciaire de la Confédération et des cantons;
 - les services de police, notamment les organes de la police de sûreté et de la police administrative de la Confédération et des cantons, ainsi que les autorités fédérales chargées de l'application de la LMSI;
 - c. les organes de surveillance des frontières et les services douaniers;
 - d. les autorités de la Confédération et des cantons assumant des tâches relevant du droit des étrangers, compétentes en matière d'entrée et de séjour des étrangers, d'octroi du droit d'asile ou encore chargées de rendre les décisions d'admission provisoire;
 - les contrôles des habitants et les autorités chargées de l'administration des registres du commerce, des registres d'état civil, des registres fiscaux, des registres de la circulation routière, des registres de l'aviation civile et des registres fonciers;
 - f. les autorités compétentes en matière de relations diplomatiques et consulaires:
 - g. les autres autorités chargées de délivrer les autorisations de circulation pour certains biens.
- ² Afin de les assister dans l'accomplissement de leurs tâches légales, la Police judiciaire fédérale peut en outre communiquer, sur demande, des données personnelles enregistrées dans JANUS aux autorités suivantes, pour autant qu'elles en aient besoin dans l'accomplissement de leurs tâches légales:
 - a. les autorités mentionnées à l'al. 1, let. a, dans le cadre de procédures pénales, d'enquêtes de police judiciaire et de procédures d'entraide judiciaire;
 - les autorités mentionnées à l'al. 1, let. b et c, dans le cadre d'enquêtes de police judiciaire, ainsi que pour l'accomplissement de tâches relatives à l'application de la LMSI;

c. les autorités mentionnées à l'al. 1, let. d, chargées d'accomplir des tâches relevant du droit des étrangers, d'empêcher ou de réprimer les infractions aux dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et à la législation en matière d'asile.

³ Les conditions auxquelles est soumise la transmission de renseignements par les autorités citées à l'al. 2 sont régies par l'art. 4, al. 2 à 4, de l'ordonnance du 30 novembre 2001 concernant l'exécution de tâches de police judiciaire au sein de l'Office fédéral de la police¹⁹.

Art. 19 Communication de données à d'autres destinataires

- ¹ Si cela lui est nécessaire pour obtenir les renseignements dont elle a besoin et motiver ses demandes d'entraide administrative, la Police judiciaire fédérale peut communiquer des données personnelles enregistrées dans JANUS à d'autres destinataires, à savoir:
 - a. les autorités d'autres Etats exerçant des fonctions de poursuite pénale et de police, dans la mesure où les conditions énumérées à l'art. 13, al. 2, LOC sont remplies;
 - les tribunaux internationaux, ainsi que les organisations internationales exerçant des fonctions de poursuite pénale et de police (notamment Europol et Interpol), dans la mesure où les conditions énumérées à l'art. 13, al. 2, LOC sont remplies;
 - c. les autorités financières de la Confédération et des cantons;
 - d. l'Administration fédérale des finances;
 - e. la Commission fédérale des banques;
 - f. l'autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - g. la Commission fédérale des maisons de jeu;
 - h. le Secrétariat d'Etat à l'Economie;
 - les autorités fédérales chargées des contrôles de sécurité relatifs à des personnes et des mesures de protection au sens de l'art. 2, al. 4, let. c et d, de la LMSI;
 - j. l'Office fédéral de l'aviation civile;
 - k. les autorités compétentes en matière d'acquisition de terrains par des personnes résidant à l'étranger;
 - les organisations non étatiques qui œuvrent notamment en faveur de la lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, dans la mesure où il s'agit de prévenir et d'identifier des formes spécifiques de criminalité;
 - m les autorités de surveillance de la Confédération et des cantons

- ² La Police judiciaire fédérale peut en outre communiquer, sur demande, des données personnelles enregistrées dans JANUS aux autorités suivantes, pour autant qu'elles en aient besoin dans l'accomplissement de leurs tâches légales:
 - a. les autorités d'autres Etats exerçant des fonctions de poursuite pénale, pour leurs enquêtes de police judiciaire, dans la mesure où les conditions énumérées à l'art. 13, al. 2, LOC sont remplies;
 - les tribunaux internationaux ainsi que les organisations internationales exerçant des fonctions de poursuite pénale et de police (notamment Europol et Interpol), pour le traitement d'affaires déterminées, dans la mesure où les conditions énumérées à l'art. 13, al. 2, LOC sont remplies;
 - c. les autorités financières de la Confédération et des cantons, pour leurs enquêtes de police judiciaire dans le domaine fiscal;
 - d. l'Administration fédérale des finances, dans le cadre des procédures pénales administratives qu'elle mène;
 - e. la Commission fédérale des banques, pour l'assister dans son activité de surveillance découlant de la législation sur les banques, les bourses et les fonds de placement, s'il s'agit d'informations fiables qui sont nécessaires à une procédure ou de nature à entraîner l'ouverture d'une procédure;
 - f. l'autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, pour l'assister dans son activité de surveillance découlant de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent²⁰, s'il s'agit d'informations fiables qui sont nécessaires à une procédure ou de nature à entraîner l'ouverture d'une procédure;
 - g. la Commission fédérale des maisons de jeu, pour l'assister dans son activité de surveillance découlant de la législation sur les jeux de hasard;
 - h. les autorités fédérales chargées des contrôles de sécurité relatifs à des personnes et des mesures de protection au sens de l'art. 2, al. 4, let. c et d, de la LMSI, pour leurs investigations, s'il s'agit d'informations fiables.

³ Toutes les données personnelles sont communiquées sur requête aux autorités de surveillance de la Confédération et des cantons, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, pour l'exercice de leurs fonctions de contrôle.

Art. 20 Autres dispositions relatives à la communication de données

¹ Lors de la communication de données JANUS, les interdictions portant sur l'utilisation doivent être respectées. La Police judiciaire fédérale ne peut communiquer à des Etats étrangers des données concernant des demandeurs d'asile, des réfugiés ou des personnes provisoirement admises qu'après consultation de l'office fédéral compétent.

- ² La Police judiciaire fédérale refuse la communication de données JANUS si des intérêts prépondérants publics ou privés s'y opposent. Les données qui ne sont pas destinées à être communiquées doivent être signalées comme telles dans le système par les utilisateurs de la Police judiciaire fédérale ou des cantons.
- ³ Les services de police criminelle concernés des cantons peuvent, dans l'intérêt d'une enquête de police judiciaire, communiquer des données JANUS aux autres autorités de poursuite pénale et de police de leur canton. La Police judiciaire fédérale doit en être informée.
- ⁴ Lors de toute communication de données JANUS, le destinataire doit être informé de leur fiabilité et de leur actualité. Il ne peut les utiliser que dans le but en vue duquel elles lui ont été communiquées. Il doit être prévenu des restrictions d'emploi et du fait que la Police judiciaire fédérale se réserve le droit d'exiger des informations sur l'utilisation qui aura été faite de ces données.
- ⁵ La communication, ainsi que le destinataire, l'objet et le motif de la demande de renseignements sont enregistrés dans JANUS.

Art. 21 Traitement de données dans des systèmes d'analyse externes

- ¹ Les données personnelles JANUS peuvent être copiées et traitées dans un système externe spécifiquement destiné à l'analyse pour exécuter une mission d'analyse dont le contenu et la durée sont définis:
 - a. par la direction de la Police judiciaire fédérale; une telle mission ne peut être entreprise que par des spécialistes de la Police judiciaire fédérale expressément autorisés. Les transferts de données qui dépassent la simple visualisation nécessitent l'accord du conseiller à la protection des données de fedpol;
 - b. par l'autorité de police judiciaire compétente; une telle mission ne peut être entreprise que par des spécialistes de police criminelle des cantons expressément autorisés et après information de l'autorité cantonale compétente en matière de protection des données.
- ² Une fois la mission accomplie, les données copiées dans le système externe doivent être immédiatement détruites.
- ³ Fedpol précise les modalités dans le règlement sur le traitement des données.

Art. 22 Durée de conservation

- ¹ La durée de conservation de chaque bloc de données relatives aux personnes contenues dans JANUS échoit huit ans après la saisie du premier antécédent ou de la première inscription se rapportant à ce bloc de données.
- ² Chaque nouvelle saisie d'un antécédent ou de détails dans la sous-catégorie «Personnes et antécédents» (art. 6) fait courir un nouveau délai de quatre ans. Si ce dernier dépasse la durée de conservation générale, celle-ci sera prolongée en conséquence.
- ³ Un effacement selon les dispositions des art. 15 et 16 demeure réservé.

- ⁴ Les données enregistrées dans les sous-catégories liées à la coopération avec Europol sont effacées conformément à l'art. 9, ch. 8, de l'Accord du 24 septembre 2004 entre la Confédération suisse et l'Office européen de police²¹.
- ⁵ Les données enregistrées dans les sous-catégories et qui ont été transmises à titre d'informations complémentaires dans le cadre de la coopération avec d'autres Etats Schengen sont effacées conformément à l'art. 45 de l'ordonnance N-SIS du 7 mai 2008²².
- ⁶ Les données des sous-catégories «Gestion des affaires et des dossiers» et «Rapports de police» qui ne sont pas mises en relation avec d'autres sous-systèmes ou sous-catégories sont effacées trois ans après la saisie.
- ⁷ Les données des sous-catégories visées à l'art. 5, let. i et j, qui ne sont pas mises en relation avec d'autres sous-systèmes ou sous-catégories sont effacées dix ans après la saisie.

Art. 23 Communication de l'effacement des données

Lorsque des données JANUS, à l'exclusion des données concernant des tierces personnes (art. 16, al. 3), sont effacées, le service de contrôle doit préalablement en informer l'organe ayant effectué la saisie.

Art. 24 Archivage

- ¹ Conformément à l'art. 21 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données²³, la remise de données du système d'information aux Archives fédérales est régie par la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage²⁴.
- ² La Police judiciaire fédérale propose aux Archives fédérales, au plus tard lors de l'effacement d'un bloc de données, les données et documents qui s'y rapportent.
- ³ Elle propose également aux Archives fédérales les données et documents qui ne font pas partie d'un dossier personnel, au plus tard dès l'effacement, dans JANUS, du dernier antécédent ou de la dernière inscription qui s'y rapporte.

Section 5 Protection et sécurité des données

Art. 25 Droit des personnes concernées à être renseignées

Toute demande de renseignements concernant JANUS est régie par:

- a. l'art. 8 LSIP pour les données saisies en vertu de l'art. 3, al. 1;
- b. l'art. 8 LSIP pour les données saisies en vertu de l'art. 3, al. 3; la consultation de la partie qui transmet les données demandée à l'art. 7, al. 5, de l'Accord du 24 septembre 2004 entre la Confédération suisse et l'Office

²¹ RS **0.360.268.2**

²² RS **362.0**

²³ RS **235.1**

²⁴ RS 152.1

européen de police²⁵ a lieu dans le cadre de la vérification exercée en vertu de l'art. 8, al. 1, let. a, LSIP.

- c. l'art. 7, al. 4, LSIP pour les données saisies en vertu de l'art. 3, al. 2;
- d. le droit cantonal pour les données saisies en vertu de l'art. 3, al. 5.

Art. 26 Sécurité des données

La sécurité des données est garantie par l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données²⁶, par l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale²⁷ et par les directives du CI du 27 septembre 2004 concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale.

Art. 27 Journalisation

- ¹ Tout traitement de données figurant dans JANUS est consigné dans un procèsverbal. Les procès-verbaux de journalisation sont conservés durant un an.
- ² Le DFJP précise, dans une directive, les modalités régissant l'évaluation de la journalisation du traitement des données.

Art. 28 Financement

¹ La Confédération finance le raccordement et le fonctionnement des circuits de transmission des données jusqu'à un dispositif central de connexion (distributeur principal) sis dans le chef-lieu du canton.

² Les cantons assument:

- a. les frais d'acquisition et d'entretien de leurs appareils;
- les frais d'installation et d'exploitation du réseau de redistribution sur leur territoire.

Art. 29 Exigences techniques

- ¹ Les terminaux utilisés par les cantons doivent répondre aux exigences techniques de la Confédération.
- ² Fedpol règle les détails dans le règlement sur le traitement des données.

²⁵ RS 0.360.268.2

²⁶ RS **235.11**

²⁷ RS 172.010.58

Section 6 Dispositions finales

Art. 30 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance JANUS du 30 novembre 200128 est abrogée.

Art. 31 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 5 décembre 2008.

²⁸ [RO **2002** 96, **2006** 941, **2007** 6707]

Annexes 1 et 229

Les annexes 1 et 2 et leurs modifications ne sont publiées ni dans le RO, ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus à l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.